



Révision allégée n°3 Commune de Bouvignies

Notice explicative

Approuvé le :

23/09/2024

LUC FOUTRY,
Vu pour être annexé à la délibération
en date du 23/09/2024,



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20240926-CC_2024_186-DE

Sommaire

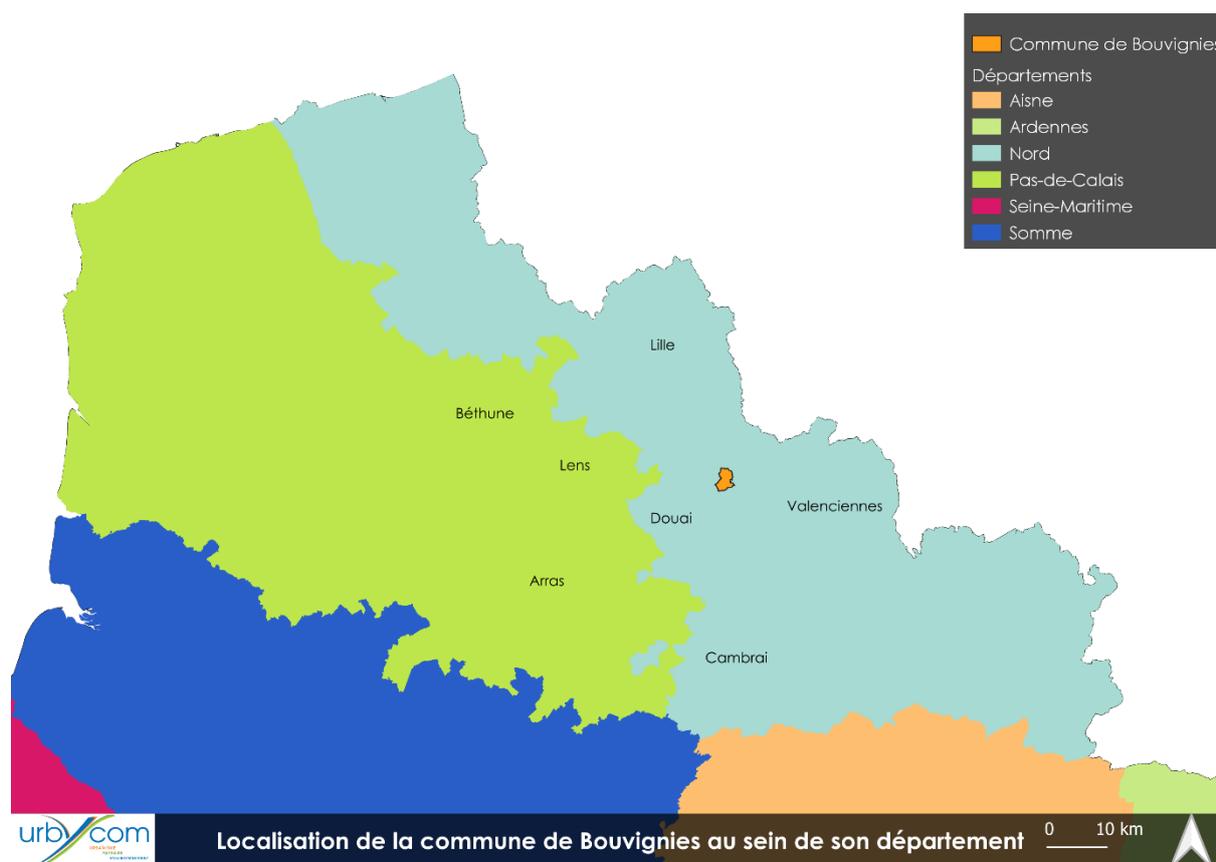
<i>Sommaire</i>	3
Préambule	4
I. Situation géographique et administrative de la commune.....	4
1. Contexte territorial.....	4
2. Documents supra-communaux	7
II. Cadre de la procédure de révision allégée	8
1. Le champ de la révision allégée	8
2. Déroulement de la procédure.....	9
III. Objet et justifications de la révision allégée.....	12
IV. Justifications du projet	14
3. Modification du plan de zonage.....	15
4. Absence d'atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable	17
5. La compatibilité avec le SCoT Lille Métropole.....	22
6. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et le patrimoine	25

Préambule

I. Situation géographique et administrative de la commune

1. Contexte territorial

Située dans le département du Nord, la commune de Bouvignies est une commune rurale d'une superficie de 8,7 km² pour une population totale de 1532 habitants en 2020, selon les données chiffrées de l'INSEE. Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement de Lille.



Source : Cartographie Urbycom

La commune de Bouvignies appartient à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, structure intercommunale créée le 20 janvier 2013 et issue de la fusion des anciennes communautés de communes Cœur de Pévèle, Sud Pévèlois, Pays de Pévèle, Espace en Pévèle et Communauté de communes du Carembault. La commune de Pont-à-Marcq a rejoint l'intercommunalité.

Le territoire du Pévèle Carembault s'insère dans un contexte à dominante rurale et agricole, il constitue un paysage de transition entre les villes urbaines du bassin minier, de la Porte du Hainaut, de Douaisis Agglo et de la Métropole Européenne de Lille. L'intercommunalité est composée de 38 communes pour 97 129 habitants (INSEE 2020), ce qui illustre la dualité rurale et urbaine du territoire avec des pôles urbains comptant plus de 5000 habitants (Orchies, Templeuve-en-Pévèle, Ostricourt) et des communes rurales comptant moins de 1000 habitants (Herrin, Cobrieux, La Neuville, Louvil).

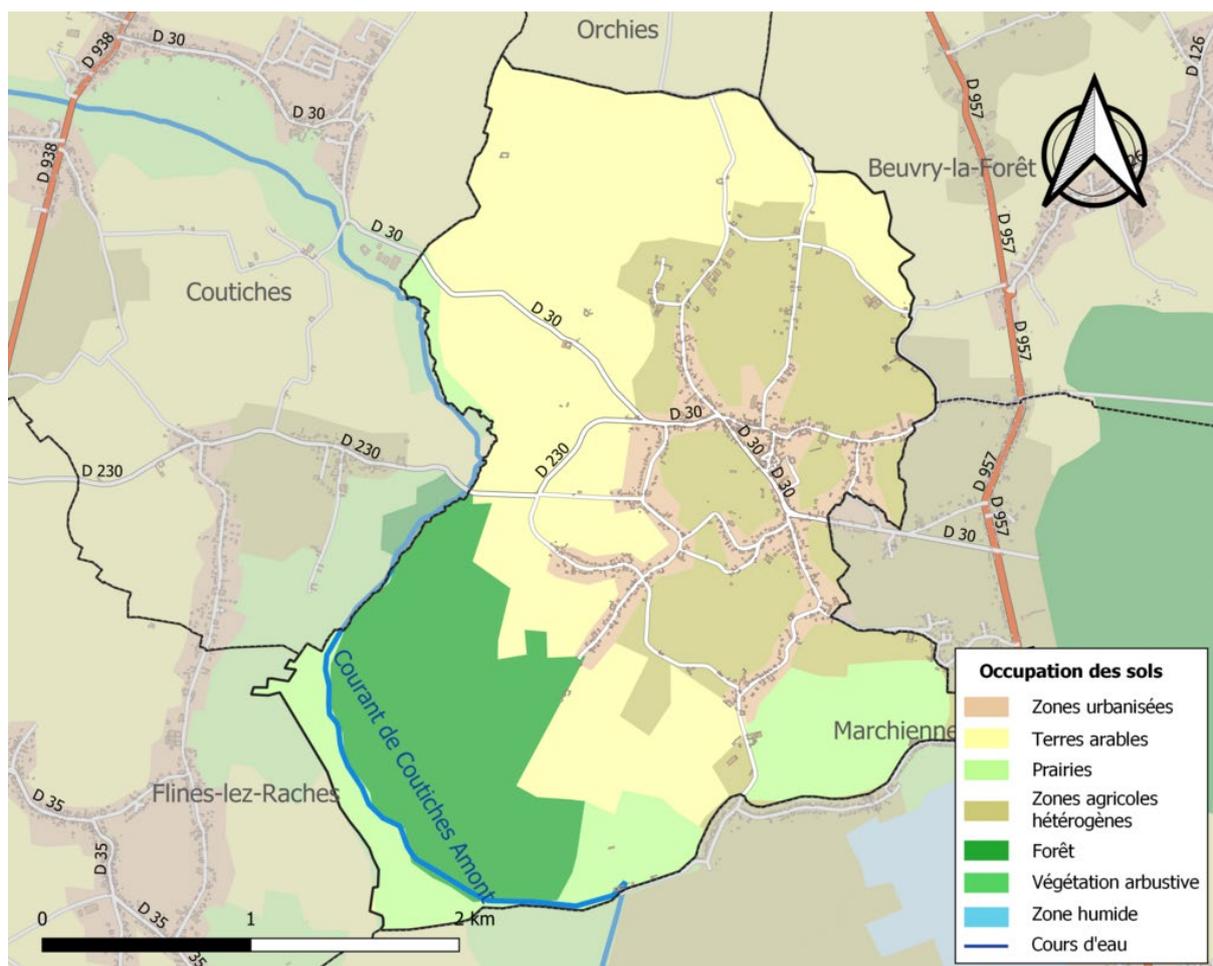
Les pôles urbains les plus proches de Bouvignies sont Orchies (9 km), Douai (15 km), Valenciennes (25 km), Lille (30 km) et la ville belge de Tournai (25 km).



Source : Cartographie Urbycom

La commune de Bouvignies est marquée par la prédominance des terres agricoles arables.

L'occupation du sol dominante est celle des terres agricoles cultivées, qui représentaient en 2018 environ 73,9% de la superficie du territoire, dont 37,3% de terres arables. Les zones urbanisées représentent quant à elles 9,3% du territoire, traduisant ainsi l'identité plus rurale de la commune. La forêt de Bouvignies occupe pleinement la partie Sud du territoire communal en représentant près de 16,8% du territoire en 2018. Par ailleurs, certaines prairies occupent également la frange sud de la commune à hauteur de 13,2% du territoire en 2018.



Source : Cartographie de l'occupation des sols de Bouvignies (CLC 2018)

La zone urbaine est développée principalement au centre du territoire communal et s'organise en différentes parties urbanisées :

- La partie bourg de Bouvignies représente la zone urbaine principale et rassemble les équipements publics principaux de la commune ;
- L'urbanisation est diffuse et s'organise le long des axes primaires et secondaires, ainsi que le long des chemins parcourant la commune ;
- Plusieurs exploitations agricoles sur le territoire pratiquant l'élevage et la production végétale sont recensées sur le territoire.

Le réseau viaire communal est assez étendu et assure une bonne accessibilité routière au sein du territoire par le biais de connexions directes au réseau routier national. En effet, la commune est traversée par les axes D230 et D30 rejoignant les axes D938 et D957 permettant de rallier les communes urbaines les plus proches (Orchies, Douai, direction Lille). Ces axes permettent d'assurer une desserte aisée sur la commune et vers les pôles urbains.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bouvignies a été approuvé le 18 janvier 2014. A ce jour, le document a fait l'objet d'une procédure d'évolution en janvier 2019.

La Communauté de communes de Pévèle Carembault a initié l'élaboration de son PLUi par une délibération communautaire en date du 13 décembre 2021.

De plus, la présente procédure est menée conjointement avec deux autres procédures de révision allégée sur la même commune.

2. Documents supra-communaux

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure. La hiérarchie des normes pour les documents d'urbanisme est définie par l'article 13 de la Loi ENE et les articles du code de l'urbanisme.

Deux types de relations entre les documents de planification :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte qu'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les orientations d'aménagement soient établies en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant la commune de Bouvignies sont notamment :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Pévèle Carembault
- Le Schéma de Cohérence (SCoT) Lille Métropole
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie
- Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marque-Deûle

II. Cadre de la procédure de révision allégée

1. Le champ de la révision allégée

Les procédures d'évolution du PLU ont été profondément remaniées par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012¹, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, avec un régime transitoire. Il existe une grande diversité de procédures pour faire évoluer un PLU. Cinq procédures sont aujourd'hui envisageables : la révision générale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, la révision allégée, la modification de droit commun (avec enquête publique), ou la modification simplifiée (sans enquête publique).

La procédure de révision est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme.

Article L.153-31 : « I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Le code de l'urbanisme prévoit le recours à la procédure de révision allégée à l'article **L.153-34 du code de l'Urbanisme** :

¹ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

La procédure de révision allégée diffère de la révision générale en ce que le projet faisant l'objet de la procédure ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

En l'espèce, la procédure d'évolution du PLU de la commune de Bouvignies porte sur l'extension d'un secteur Nj, identifiant les jardins, de terrains actuellement classés en zone agricole A. Cette évolution a pour effet de réduire une zone agricole. L'extension localisée du secteur Nj a pour objectif de réattribuer l'occupation réelle du terrain visé (à savoir un jardin) et d'y permettre des annexes mesurées. Cette évolution du document d'urbanisme correspond bien au 1° de l'article L153-34.

2. Déroulement de la procédure

Les modalités de la révision « allégée » sont définies à l'article R.153-12 du même code, et indique que :

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. ».

La procédure fera donc l'objet d'un examen conjoint de la part des personnes publiques associées, à la suite de l'arrêt du projet. A l'issue de cet examen conjoint et des consultations en commissions obligatoires, une enquête publique aura lieu dans le cadre de la concertation du public.

Les grandes étapes sont les suivantes :

- La révision est élaborée à l'initiative de l'autorité compétente ;
- La délibération de l'autorité compétente prescrit la révision allégée du document d'urbanisme et fixe les modalités de la concertation. La délibération est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, et le cas échéant, à différentes autres personnes publiques concernées ;
- Dans le cadre du projet, une saisine des instances consultatives obligatoires est faite (Autorité Environnementale) ;
- L'autorité compétente arrête le projet par une délibération du conseil ;
- Le projet arrêté est soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, dans le cadre d'une réunion ;
- Le projet de révision arrêté est soumis à enquête publique conformément au code de l'environnement, auquel est annexé le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées, le registre tenu à disposition du public éventuellement ayant fait l'objet d'éventuelles remarques, l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la saisine pour examen au cas par cas ;
- Le dossier est approuvé par délibération de l'autorité compétente, éventuellement modifié pour tenir compte de l'examen conjoint et des remarques faites à l'enquête publique ;
- La procédure de révision allégée fait l'objet des différentes mesures de publicité et devient opposable.

La présente révision allégée n'est pas soumise à une évaluation environnementale, comme le mentionne l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme (*version en vigueur depuis le 16 octobre 2021*) :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque:

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

En l'espèce, la présente procédure porte sur l'extension d'un secteur Nj, laquelle a donc pour effet de réduire une zone agricole A. Le territoire de la commune de Bouvignies présente une superficie totale de 8,7 km². La procédure en objet porte sur une superficie d'environ 0,03 ha, soit inférieure à 1 ‰ de celle du territoire.

Dans ces conditions, le projet n'impactant pas plus d'un millième du territoire, il ne sera donc pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Le dossier de révision, selon des modalités allégées, comprend les pièces suivantes :

- **La notice explicative de la révision allégée ;**
- **Les pièces du PLU modifiées dans le cadre de la révision allégée, en l'espèce le plan de zonage.**

III. Objet et justifications de la révision allégée

La procédure en question porte sur la modification du plan de zonage du PLU de Bouvignies. Le terrain ciblé est la parcelle A595, localisée rue Haute.

Il s'agit d'un terrain de faible superficie (inférieur à 300m²) en continuité des parcelles A900, A997 et A1002 constitutives de jardins. La parcelle A595, visée pour un reclassement est en partie occupée par un bâti léger de type serre de jardin, elle est en outre clôturée en limite des espaces agricoles voisins cultivés. Le terrain est manifestement occupé en jardin.



Source : Géoportail – parcelle identifiée en rouge

Actuellement classée en zone agricole A, à vocation agricole, la parcelle A595 n'est pas identifiée au juste titre de son occupation et ne peut donc pas recevoir de constructions annexes telles qu'un abri de jardin.

Le règlement de la zone A n'admet aucune autre construction que celles liées aux exploitations agricoles :

Dans l'ensemble de la zone.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une superficie inférieure à 20m² d'emprise au sol.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

Les clôtures.

Extrait du règlement de la zone A du PLU

Compte tenu des caractéristiques de la zone, il est donc nécessaire d'envisager l'extension de la zone Nj existante pour reclasser la parcelle en question. Cette évolution du plan de zonage intervient comme un correctif permettant de traduire avec justesse la vocation du terrain.

Ce reclassement en zone Nj permettra au terrain en question de pouvoir accueillir une annexe limitée à 12m², tel que le prévoit déjà le règlement.



Source : Cartographie Urbycom

IV. Justifications du projet

Le projet vise particulièrement la rectification d'une erreur de classement au plan de zonage concernant la parcelle A595. Ce terrain privé, en continuité des jardins situés rue Haute, a été confondu avec les ensembles agricoles cultivés desquels il est voisin. Il n'appartient pas à un exploitant agricole et n'est pas cultivé.

Il s'agit de rétablir un classement adapté à l'occupation réelle du terrain, lequel est une bande de jardin d'agrément clôturée, supportant en partie une petite serre de jardin. Par le biais de cette procédure, il s'agit de rétablir la vocation de la propriété ciblée et pouvoir y admettre la réalisation d'une annexe mesurée, comme le prévoit le règlement des secteurs de jardin.

Le reclassement de la parcelle A595 en secteur Nj consiste en la reprise en secteur de taille et de capacité d'accueil limité, un terrain initialement classé en zone agricole.

Comme l'indique **l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme** :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

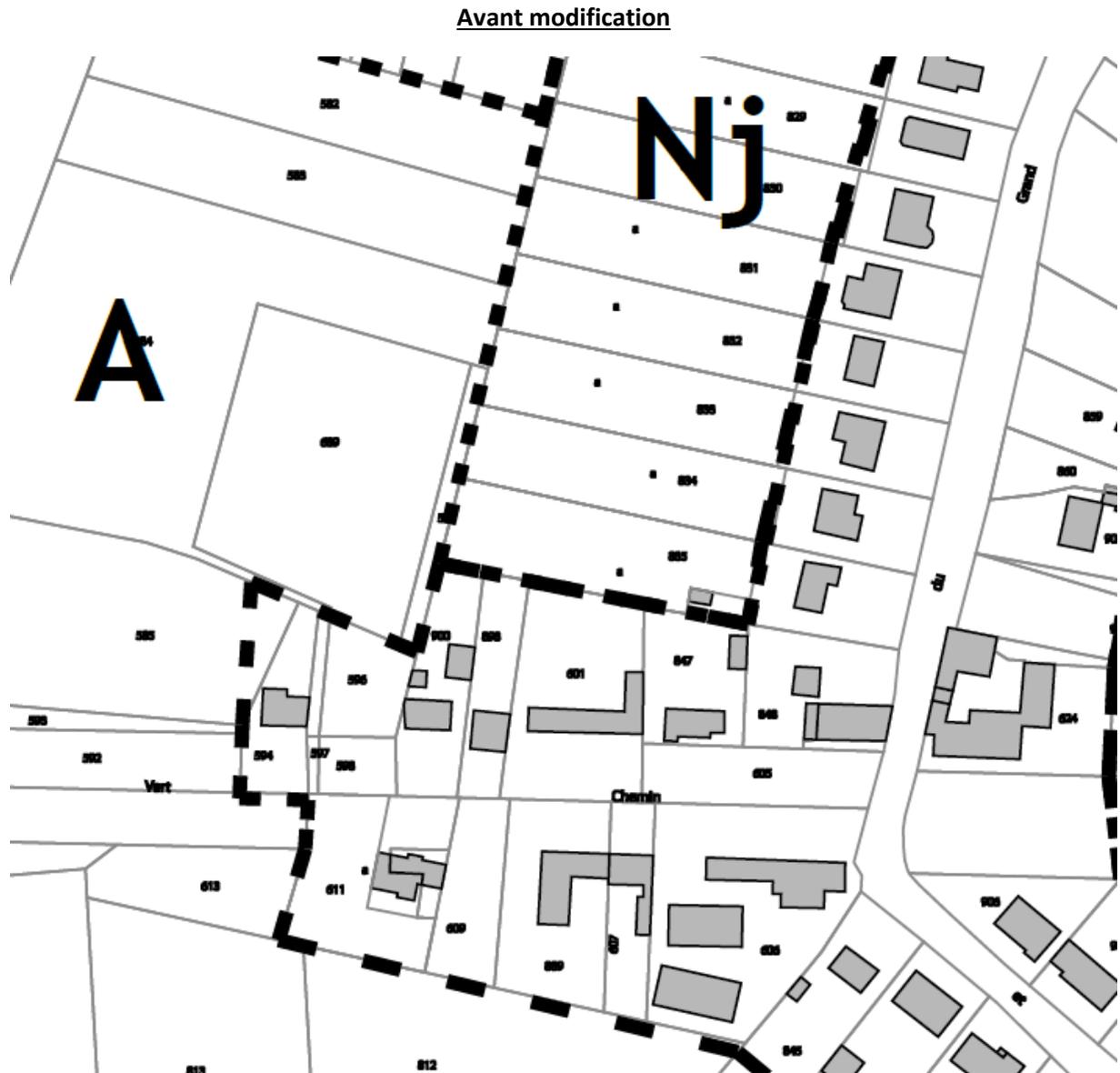
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Le règlement écrit de la zone naturelle N prévoit des dispositions relatives au secteur Nj, à savoir :

- Les occupations admises, à savoir uniquement les annexes
- Une surface de plancher limitée à 12m²
- Des règles de hauteur : 3,20m au point le plus haut
- Une emprise au sol maximale : 10% de la surface totale de l'unité foncière

Cette évolution permet donc de corriger une erreur de classement portant sur un jardin et assurer un traitement équitable relativement au classement des terrains. La procédure n'a aucun impact sur le projet d'aménagement et de développement durables du territoire compte tenu de l'évolution résiduelle qu'il représente tant en termes de superficie que d'enjeu.

3. Modification du plan de zonage



Après modification



4. Absence d'atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Cette partie vise à traiter de la cohérence entre les modifications envisagées et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En effet, contrairement aux jurisprudences antérieures, le juge administratif n'est plus tenu de vérifier l'atteinte à l'économie générale du plan² ou du PADD³, mais s'attèle, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012⁴, à constater la **cohérence** avec les **orientations** du PADD.

Cette cohérence doit être recherchée « [...] dans le cadre d'une **analyse globale** le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, **l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.** »⁵

Si le terme de « cohérence » vient ici s'ajouter aux rapports de compatibilité et de conformité connus jusque-là, le renvoi aux orientations du PADD est également une nouveauté. Le juge doit là encore faire une analyse d'ensemble : « **En exerçant ainsi son contrôle au regard d'un objectif particulier du projet d'aménagement et développement durables, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet dans les conditions énoncées au point précédent, la cour a commis une erreur de droit.** »⁶

Nous nous attèlerons donc, dans cette partie, à démontrer de la cohérence globale des modifications aux orientations du PADD.

Orientations	Actions	Cohérence du projet
Axe 1 : Le village		
<i>Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoin présents et futurs.</i>	Prévoir une croissance démographique régulière dans le temps qui permet à Bouvignies d'atteindre un maximum de 1737 habitants d'ici 2022.	Aucun impact quant à cette orientation

² Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions, Conseil d'Etat 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix

³ Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

⁴ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

⁵ Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/05/2018, 408068

⁶ Ibid

	Permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de maintenir dans la commune en diversifiant la taille des logements et le statut d'occupation (locatif social et accession sociale à la propriété).	
	Prévoir des logements pour les personnes âgées	
<i>Développer l'urbanisation de Bouvignies de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village</i>	Maintenir le village dans son enveloppe en urbanisant les différentes dents creuses présentes dans le linéaire inscrit en zone U du POS.	La présente procédure s'inscrit en filigrane de l'orientation en objet. Bien que l'évolution du plan de zonage soit résiduelle et concourt surtout à une correction d'erreur matérielle, l'extension d'un STECAL identifiant les jardins participe à développer l'urbanisation de manière équilibrée et conserver l'aspect rural du village.
	Stopper les extensions linéaires de l'urbanisation ayant contribué à la structuration de Bouvignies sous forme de village éclaté.	
	Ouvrir une zone d'urbanisation dans le prolongement du bâti existant en favorisant une forme de village plus concentrique.	
	Préserver l'architecture traditionnelle du village (implantation, matériaux...).	
<i>Offrir aux habitants de Bouvignies un cadre de vie agréable</i>	Mettre en valeur les constructions présentant un intérêt architectural ou patrimonial (église, anciens corps de fermes, calvaires...).	Aucun impact quant à cette orientation
	Préserver les espaces naturels et de respiration au cœur du village.	
	Prévoir la réalisation d'espaces publics de convivialité au sein de chaque opération d'aménagement.	
	Créer une place entre les écoles	

	Préserver et mettre en valeur les sentiers pédestres et autres cheminements de promenade	
	Reconquérir les friches	
<i>Maintenir et promouvoir la vie et l'animation locale.</i>	Renforcer la centralité par la promotion du commerce, de l'artisanat et des services.	Aucun impact quant à cette orientation
<i>Conforter l'offre en équipements publics et en services</i>	Renforcer les équipements en continuité du pôle de vie villageois par : <ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'école - L'extension de la zone d'accueil d'équipements sportifs et de loisirs à une salle polyvalente 	Aucun impact quant à cette orientation
	Prévoir l'extension du cimetière communal	
	Conforter les arrêts de bus comme pôles de rabattement vers Orchies.	
Axe 2 : Le territoire économique		
<i>Assurer un développement concerté et durable des activités économiques</i>	Pérenniser et développer l'emploi dans la commune en permettant l'extension et la création d'activités non nuisantes au sein du bâti actuel et futur (commerces, bureaux, services, artisanat...).	Aucun impact quant à cette orientation
	Prendre en compte les activités liées aux loisirs (maison de la colombophilie, centre aéré, pêche, gîtes)	
Axe 3 : Le territoire naturel		
<i>Préserver les ressources et l'espace naturel</i>	Préserver les principaux boisements diversifiés du village, en particulier le bois de Bouvignies.	Aucun impact quant à cette orientation.
<i>Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles ou naturels sensibles et les paysages</i>	Prendre en compte les nouveaux contours des deux ZNIEFF de type 1 modernisées.	Aucun impact quant à cette orientation.
	Respecter le périmètre des Espaces Naturels Sensibles du Département du Nord.	

	<p>Prendre en compte la proximité de la zone Natura 2000 (ZPS) et de la ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux).</p> <p>Protéger les zones humides (espaces à enjeux SAGE Scarpe Aval)</p> <p>Protéger les cours d'eau et leurs abords</p> <p>Préserver les vues remarquables sur les paysages du village notamment en cœur d'îlot et les vues donnant sur les communes voisines.</p>	
Axe 4 : Le territoire agricole		
<i>Préserver et protéger les terres agricoles</i>	<p>Prendre en compte la présence des exploitations agricoles notamment celles pratiquant l'élevage et être attentif aux exploitations classées.</p> <p>Permettre la diversification des exploitations agricoles par la possibilité de développer sous condition une pluriactivité sur les sièges d'exploitation agricole afin de maintenir une agriculture vivante.</p> <p>Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique.</p>	<p>La réduction de la zone agricole porte sur une superficie inférieure à 0,03Ha. Le terrain concerné est en outre occupé en tant que jardin d'agrément.</p> <p>La procédure n'impacte pas l'activité agricole.</p>
<i>Prendre en compte l'espace rural bâti ponctuant l'espace naturel et agricole</i>	Permettre que vive le patrimoine bâti rural en autorisant sous condition la reconversion du bâti traditionnel.	Aucun impact quant à cette orientation.
Axe 5 : Préserver l'environnement		
<i>Préserver l'environnement</i>	Recenser et préserver de toute construction les zones sensibles au risque d'inondations.	Aucun impact quant à cette orientation.

	<p>Prévenir les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de surface :</p> <ul style="list-style-type: none">- En veillant à qualité des dispositifs d'assainissement non collectif ;- En interdisant, tout rejet dans le milieu naturel n'ayant pas fait l'objet d'un traitement préalable.	
	<p>Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et de surfaces.</p>	
	<p>Prévoir les conditions et dispositions nécessaires à une gestion adéquate des eaux pluviales.</p>	

5. La compatibilité avec le SCoT Lille Métropole

Le SCoT est un document de planification partagé dont le périmètre d'application dépasse les limites communales et généralement intercommunales. Ce document cadre s'inscrit dans une perspective de développement durable. Le SCoT Lille Métropole est entré en vigueur en mai 2017 et couvre les territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault à laquelle appartient Bouvignies.

Le SCoT affiche une politique tournée autour de 7 grands axes, et d'une démarche globale de « territoire de projets » :

- Garantir les grands équilibres du développement,
- Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements,
- Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités,
- Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain,
- Organiser le développement commercial métropolitain,
- Viser l'exemplarité en matière environnementale,
- Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité.

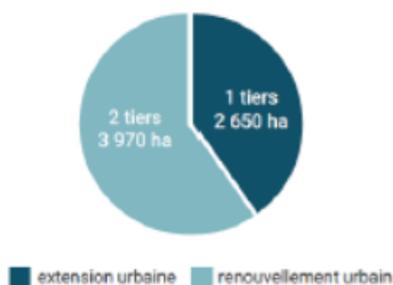


Source : Extrait du périmètre du SCoT – ScoT-Lille-Métropole.org

Les objectifs stratégiques du SCoT ont été définis à l'échelle du SCoT et définis ensuite par l'intercommunalité. A l'échelle de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, ils correspondent à :

- 230Ha en renouvellement urbain, composés de 150Ha à destination résidentielle et mixte et 80Ha à destination économique
- 560Ha en extension urbaine, composés de 370Ha à destination résidentielle et mixte et 190Ha à destination économique.

Compte foncier du SCOT de Lille Métropole (2015-2035) : 6620 hectares pour répondre à l'ambition d'attractivité



L'objectif démographique du SCOT est d'accueillir 110 000 habitants entre 2015 et 2035 (soit une hausse moyenne de 5 500 habitants par an).

Le tableau suivant analyse la compatibilité entre les axes et objectifs du SCoT Lille-Métropole et les modifications apportées au PLU de la commune de Bouvignies :

Axes	Objectifs	Analyse des modifications
GARANTIR LES GRANDS ÉQUILIBRES DU DÉVELOPPEMENT	La trame urbaine	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau « grenelle »	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	L'armature verte et bleue	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Le compte foncier	Le reclassement en secteur Nj permet l'implantation d'une annexe mesurée (12m ² maximum).
AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET LA FLUIDITÉ DES DÉPLACEMENTS	Garantir l'accessibilité à grande échelle	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Assurer la fluidité interne du territoire	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe

RÉPONDRE AUX BESOINS EN HABITAT DANS UNE DYNAMIQUE DE SOLIDARITÉS	Assurer les parcours résidentiels par une offre adaptée et diversifiée	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	S'engager en faveur d'une rénovation ambitieuse du parc de logements	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Lutter contre les inégalités socio spatiales	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
SE MOBILISER POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI DE DEMAIN	Les principes de localisation du foncier et de l'immobilier économiques	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Les priorités spatiales du développement économique	
	Le compte foncier économique	
ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MÉTROPOLITAIN	Conforter les centralités commerciales urbaines	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Les conditions d'implantations spécifiques	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
VISER L'EXEMPLARITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
OFFRIR UN CADRE DE VIE MÉTROPOLITAIN DE QUALITÉ	Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages	Le projet permet de préserver les espaces de jardin en pourtour de village.
	Développer et conforter l'université, le tourisme, les arts, la culture et les sports	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
	Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe
LA DÉMARCHE « TERRITOIRE DE PROJETS »	Initier des territoires de projets	Aucun impact quant à la réalisation de cet axe

6. Impact des modifications sur l'environnement, le paysage et le patrimoine

La modification vise à corriger le plan de zonage sur un aspect mineur. Cette évolution est compatible avec le projet de territoire (PADD). La procédure de révision allégée du PLU de Bouvignies ne porte pas atteinte à l'environnement.

L'article L.104-3 du code de l'Urbanisme précise que : *«sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »*

Cette notice est également accompagnée d'un formulaire au cas par cas afin que l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Le tableau ci-dessous ne saurait substituer et ne présente qu'une analyse synthétique des impacts environnementaux des modifications opérées.

Modification	Objectif	Incidence sur l'environnement
Modification du plan de zonage		
<i>Reclassement d'une parcelle classée A en secteur Nj (jardin).</i>	La procédure porte sur l'extension d'un secteur Nj pour la parcelle A595, classée en zone A. Il s'agit d'apporter une correction considérant l'occupation factuelle de la parcelle qui est un jardin d'agrément, clôturé et supportant en partie une annexe. Le terrain concerné par la procédure est situé en continuité de jardins, rue Haute, en frontière des zones agricoles.	<p>Aucune incidence sur l'environnement</p> <p>La parcelle faisant l'objet du reclassement en secteur Nj est occupée en tant que jardin d'agrément. Sa superficie est très limitée (environ 300m²). Ce reclassement de la parcelle a pour effet d'assouplir les règles de constructibilités comparativement à la zone agricole A stricte. Cet assouplissement est néanmoins très mesuré puisqu'il ne porte que sur une annexe de faible superficie.</p> <p>L'extension de la zone Nj préexistante, identifiant les jardins, ne génère qu'une consommation foncière très résiduelle (12m² de surface de plancher en théorie) et n'a pas pour effet d'amputer de terres agricole exploitée étant donné que le terrain ciblé est une propriété privée.</p> <p>De plus, le classement en STECAL assure un cadrage des règles d'occupation du terrain.</p>

En outre, le terrain concerné par le reclassement se situe en dehors de tout enjeu environnemental et risque. Notons l'absence de cours d'eau ainsi que l'absence de zones à dominante humide. Les éléments identifiés dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (espaces fluviaux à renaturer, bandes boisées, corridors biologiques, réservoirs de biodiversité) sont situés à distance de la zone de projet. Le projet n'est donc pas susceptible d'y porter atteinte, d'autant que la teneur de celui-ci est négligeable.

Les deux ZNIEFF de type 1 (« *Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes* ») et « *Marais du Vivier et Prés des Veaux* ») et la ZNIEFF de type 2 (« *Plaine Alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut* ») sont localisées au Sud du territoire, éloignés du site concerné par la procédure.

Aucune zone Natura 2000 ni périmètre de protection réglementaire ne concerne le territoire communal.

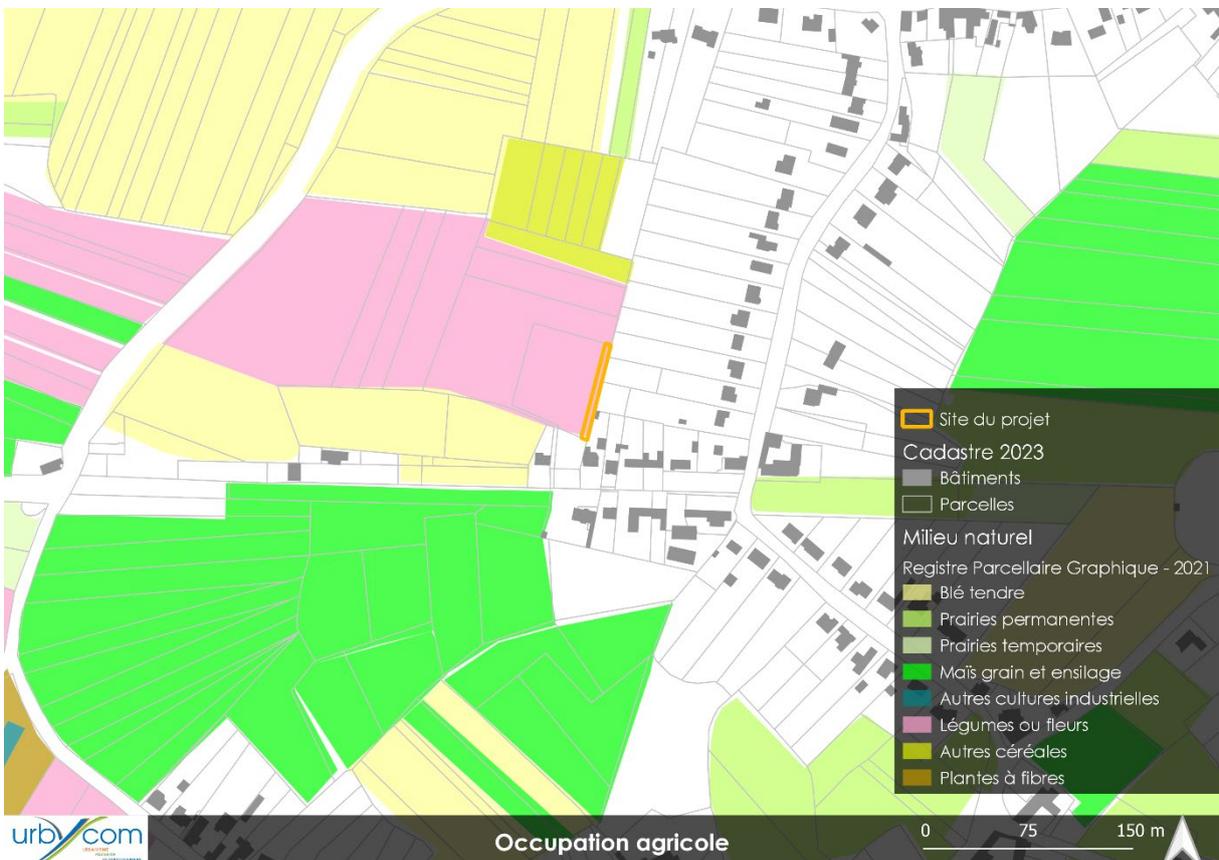
Concernant le risque inondation, aucune zone inondée constatée ne concerne la zone de projet. Seuls les aléas de zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe, inondations de cave et argiles faibles concernent le territoire dans sa majeure partie. Les dispositions du règlement de la commune identifient d'ores et déjà ce risque.

Le site du projet n'est pas impacté par des servitudes d'utilité publique.

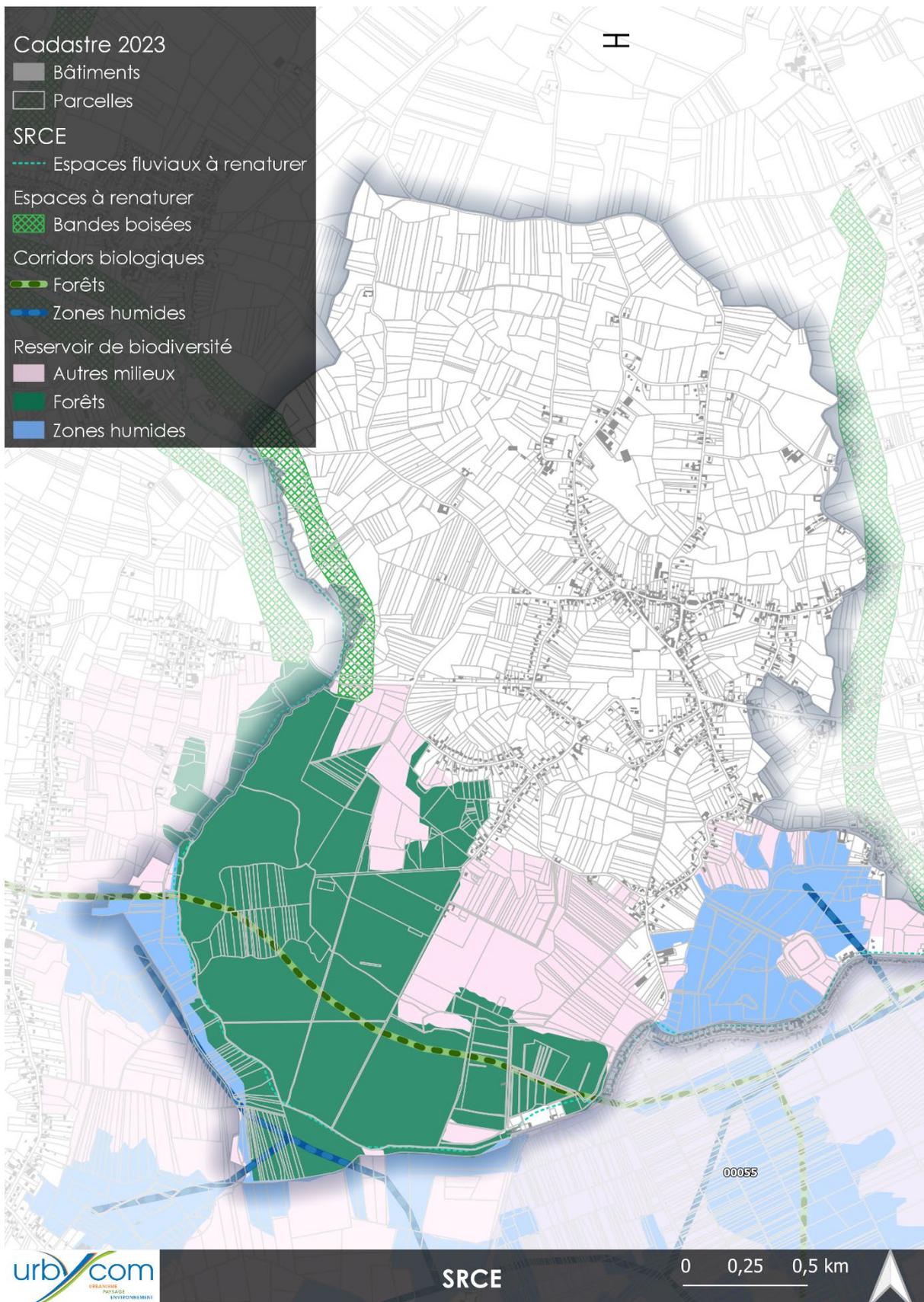
Le projet n'a aucune incidence sur l'environnement.



Source : Cartographie Urbycom



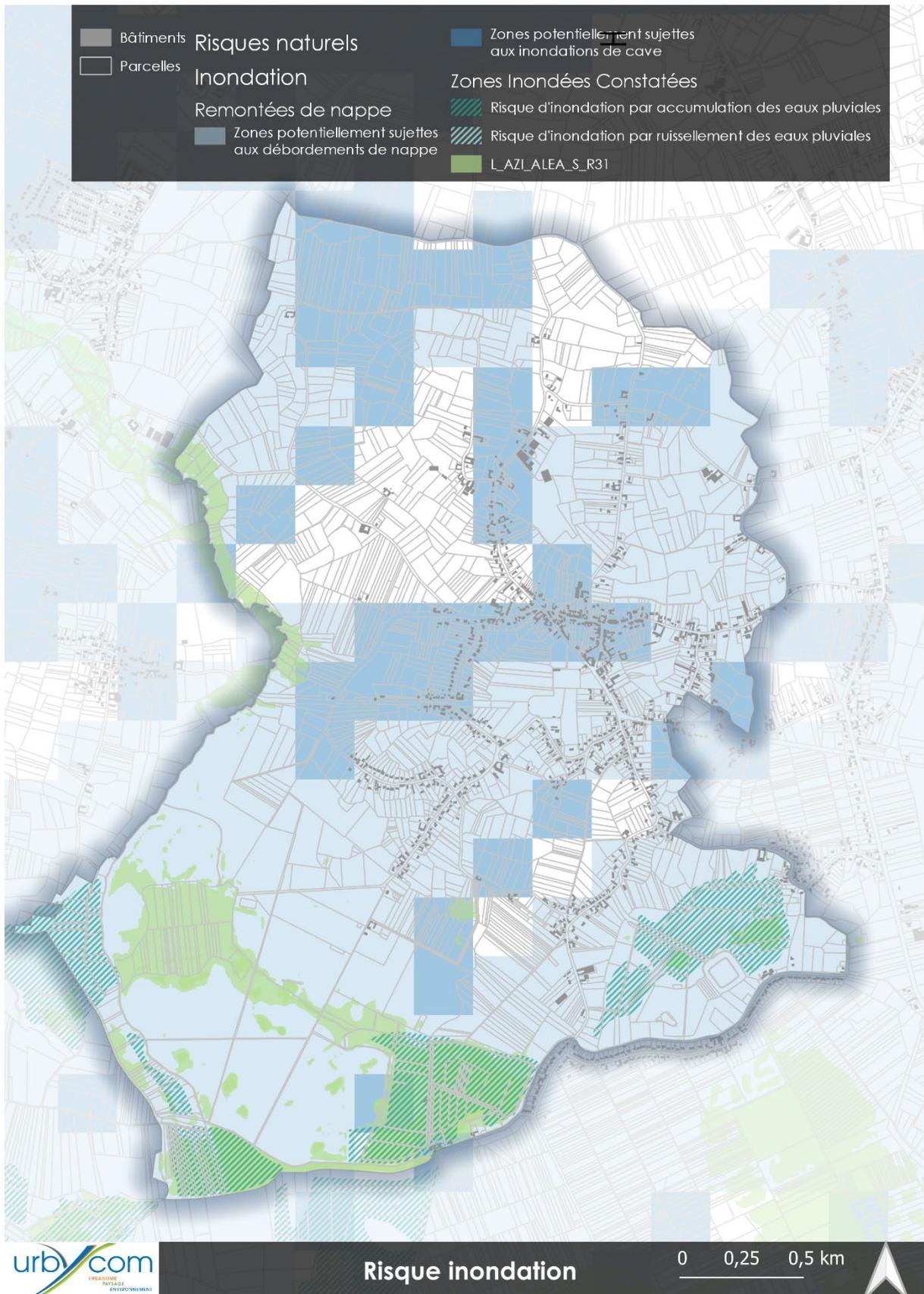
Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom